

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LUDESSE

ARRETE TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire
de la circulation sur la Route Départementale n° 630
en agglomération dénommée Rue de la Condamine – Ludesse**

LE MAIRE DE LUDESSE

VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8^{ème} partie Signalisation temporaire ;
VU la demande en date du 01 juin 2026, de l'entreprise GREENKUB, sise 300 avenue de la Royale à Castries 34160, afin d'obtenir un arrêté temporaire de circulation pour le stationnement d'un camion de plus de 19 tonnes, pour la livraison d'un chalet en kit.

CONSIDERANT que, pour permettre le stationnement d'un camion de plus de 19 tonnes, pour la livraison d'un chalet en kit, Rue de la Condamine – Ludesse, pour le compte de Mme Bottineau Elodie demeurant 19, rue de la Condamine 63320 Ludesse et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Départementale N° 630 en agglomération, dite rue de la Condamine, dans l'emprise des travaux, dans les conditions définies ci-après, pour la durée des travaux, soit **1 jour** le 08 JUIN 2026.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé *manuellement*.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Basculement de circulation sur chaussée opposée
Empiètement sur chaussée, largeur de voie maintenue 3 mètres
Suppression d'une voie
Défense de stationner au droit des travaux
Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
Limitation de vitesse à 30 Km/h
Piétons interdits dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, relative au chantier, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUDESSE par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 9

M. le Maire de la commune sus désignée,
M. le Chef de la Division Routière Départementale Val d'Allier (District de Issoire),
Les services de la Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à LUDESSE, le 02 JUIN 2026

Le Maire, Lionel LAVELLE-MALSANG.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.